

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

01. Dispositions générales

1. Au sens des présentes conditions générales, l'expression « Fournisseur » s'entend des sociétés du groupe LAUTERBACH ou de leurs partenaires. L'expression « Donneur d'ordre » désigne le cocontractant, c'est-à-dire l'auteur de la commande ou de la demande s'agissant de prestations de services.

2. Les relations juridiques entre le Fournisseur et le Donneur d'ordre sont régies exclusivement par les présentes Conditions générales. Les Conditions générales du Donneur d'ordre ne s'appliquent que dans la mesure où le Fournisseur les a expressément et formellement acceptées. L'étendue des prestations est déterminée par les déclarations écrites et concordantes des deux parties.

3. Le Fournisseur se réserve, de manière illimitée, la titularité des droits de propriété intellectuelle ainsi que les droits d'exploitation relatifs aux devis, plans et autres documents écrits. Ces documents ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'après autorisation préalable du Fournisseur et doivent être immédiatement retournés à la demande de ce dernier si le mandat ne lui est pas attribué. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent de manière identique aux documents du Donneur d'ordre, mais ils peuvent toutefois être transmis à des tiers auxquels le Fournisseur confie légitimement l'exécution des prestations.

4. Le Donneur d'ordre dispose d'un simple droit d'utilisation non exclusif sur le logiciel et firmware standard avec les caractéristiques de performance convenues et sous une forme inchangée sur les appareils convenus. A ce titre, le Donneur d'ordre a le droit d'effectuer une copie de sauvegarde du logiciel standard sans autorisation expresse.

5. Les prestations partielles sont autorisées même en l'absence d'accord du donneur d'ordre, sous réserve qu'elles n'engendrent pas une charge disproportionnée pour celui-ci.

6. Dans le cadre des présentes Conditions générales, le terme « prétentions à des dommages et intérêts » inclut également tous les frais et dépenses accessoires.

02. Prix, conditions de paiement et compensation

1. Les prix s'entendent départ usine hors emballage ; le montant de la TVA n'est pas inclus et s'ajoute selon le taux applicable.

2. Sauf accord contraire, lorsque l'installation ou le montage sont de la responsabilité du fournisseur, le Donneur d'ordre doit prendre à sa charge, outre la rémunération convenue, tous les frais annexes nécessaires tels que les frais de déplacement et de transport ou encore les frais d'activation.

3. Les paiements sont à effectuer par virement sur le compte bancaire du Fournisseur, et ne doivent générer aucun frais particulier pour le destinataire.

4. Il ne peut être opéré de compensation que dans la mesure où il s'agit de créances juridiquement fondées ne faisant l'objet d'aucune contestation.

03. Clause de réserve de propriété

1. Le Fournisseur conserve la propriété des biens livrés jusqu'au complet paiement par le Donneur d'ordre du prix et l'achèvement par le Fournisseur de l'ensemble des prestations convenues.

2. Si le montant des garanties souscrites par le Fournisseur excède de plus de 20 % la valeur des obligations souscrites, le Donneur d'ordre peut demander de les réduire en conséquence. En ce cas, le Fournisseur a la faculté de choisir lui-même les garanties auxquelles il souhaite renoncer.

3. Tant que les biens demeurent la propriété du Fournisseur, le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à les donner en nantissement ou bien à titre de sûreté. Ces biens peuvent cependant être revendus dans le cadre de l'activité professionnelle habituelle du Donneur d'ordre, à condition que le prix de vente soit payé immédiatement et que le donneur d'ordre informe le sous-acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété stipulée au profit du premier vendeur.

4. En cas de revente par le Donneur d'ordre des biens demeurés la propriété du Fournisseur, les créances résultant de la revente avec tous les accessoires sont, de plein droit, transmises à ce dernier. Si les biens demeurés la propriété du Fournisseur sont revendus avec d'autres objets sans qu'un prix au détail n'ait été convenu, le Fournisseur acquiert, de plein droit, la quote-part du montant du prix facturé correspondant aux biens demeurés sa propriété.

5. a) Le Donneur d'ordre est autorisé à transformer les biens demeurés la propriété du Fournisseur ou à les mélanger avec d'autres biens pour les besoins de son activité professionnelle habituelle. A cet égard, le Donneur d'ordre s'engage à faire preuve de diligence et à les conserver avec prudence.

b) Lorsque les biens demeurés la propriété du Fournisseur sont mélangés à des biens appartenant à des tiers, le Donneur d'ordre devient, de plein droit, co-proprétaire indivis de l'ensemble des biens mélangés au prorata de la valeur de ses biens au sein de l'ensemble. La clause de réserve de propriété s'applique alors en ce cas à cet ensemble.

c) Les dispositions du paragraphe 4 sont également applicables en cas de revente de l'ensemble intégrant les produits demeurés la propriété du Fournisseur. Mais, en ce cas, les droits sur les créances relatives à la revente ne sont transférés au Fournisseur que dans la limite du montant facturé par lui.

d) Lorsque les biens demeurés la propriété du Fournisseur sont mélangés à d'autres biens, celui-ci se voit, de plein droit, transférer les fruits de ce mélange et autres créances accessoires, au prorata de la valeur des biens demeurés sa propriété au sein de l'ensemble.

6. Le Donneur d'ordre est, de plein droit, investi du mandat d'encaisser les créances résultant de la revente dont les droits ont été transférés au Fournisseur. Toutefois, ce mandat peut être révoqué sans délai pour motif grave, tels que des retards ou une cessation des paiements, l'ouverture d'une procédure collective d'insolvabilité, la délivrance d'un protêt pour traites impayées, l'ouverture d'une procédure de surendettement ou bien tout autre évènement susceptible

d'affecter la capacité juridique du Donneur d'ordre. De manière générale, le Fournisseur est en droit de révoquer ce mandat conféré au Donneur d'ordre, sous réserve du respect d'un délai raisonnable de préavis.

7. Le Donneur d'ordre doit immédiatement informer le Fournisseur en cas de mesures d'exécution entreprises par des tiers sur des biens demeurés sa propriété. Il s'engage à communiquer au Fournisseur, sans délai, toute information utile à la sauvegarde des droits de ce dernier, et à lui remettre les documents utiles.

8. En cas de non-respect de ses obligations par le Donneur d'ordre, et, notamment, de retard de paiement, le Fournisseur est en droit de revendiquer les biens dont il s'est réservé la propriété. Le Fournisseur peut, en outre, notifier la résolution unilatérale du contrat pour inexécution. Aucun préavis n'a à être respecté en cas de faute grave ou lourde de la part du Donneur d'ordre. Le simple fait pour le Fournisseur de revendiquer les biens demeurés sa propriété n'emporte pas, en soi, notification de la résolution du contrat.

04. Délais de livraison et retards

1. Les délais stipulés s'appliquent à la fourniture de l'ensemble des documents, autorisations et permis nécessaires, en particulier des plans, ainsi qu'aux conditions de paiement et toutes les autres obligations convenues. Le non-respect de ses obligations par le Donneur d'ordre entraîne, de plein droit, la suspension des délais impartis au Fournisseur pour exécuter ses obligations. A l'inverse, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de retard imputable au Fournisseur.

2. Les délais stipulés sont, de plein droit, suspendus dans les cas suivants :

a) La survenance d'un cas de force majeure, comme, par exemple, une mobilisation générale, une guerre, des actes terroristes, une insurrection armée ou bien tout autre événement du même ordre (tel une grève ou un lock-out).

b) Une attaque par un virus ou de tout autre acte malveillant contre les serveurs informatiques du Fournisseur, en dépit de la mise en place par celui-ci de mesures de protection adaptées.

c) Un ordre émanant d'une autorité légitime, tels des autorités gouvernementales ou institutions internationales.

d) Un retard ou une absence de livraison de la part des fournisseurs du Fournisseur.

3. En cas de retard de la part du Fournisseur, et sous réserve qu'il démontre l'existence d'un dommage réel, le Donneur d'ordre est en droit d'obtenir réparation. L'indemnité réparatrice est toutefois limitée à un montant forfaitaire équivalent à 0,5 % du prix des biens qui, en raison du retard, n'ont pu être utilisés, dans la limite d'un plafond total équivalent à 5% de ce prix. Ce plafonnement n'est pas applicable en cas de faute grave ou de faute lourde de la part du Fournisseur.

4. Le simple retard de livraison ou d'exécution de ses prestations par le Fournisseur ne saurait, à lui seul, justifier la résolution du contrat, à moins qu'il ne soit constitutif d'une faute grave ou lourde.



5. Le cas échéant, à la demande du Fournisseur, le Donneur d'ordre est tenu de lui faire savoir, dans un délai raisonnable, s'il entend, ou non, demander la résolution du contrat.

6. En cas de retard imputable au Donneur d'ordre de plus d'un mois à compter du moment où les marchandises étaient en état d'être livrées, le fournisseur est en droit, en compensation, de lui réclamer une indemnité forfaitaire équivalente à 0,5 % du prix des biens à livrer par mois entamés de retard, dans la limite de 5% de ce montant. Un montant supérieur ou inférieur pourra toutefois être réclamé sur justification des coûts réellement exposés par le Fournisseur.

05. Transfert des risques

1. Les risques de perte fortuite de la chose, y compris en livraison sans frais, sont transférés au Donneur d'ordre selon les modalités suivantes :

- a) en cas de vente simple n'incluant ni installation ni montage, les risques sont transférés au Donneur d'ordre dès le chargement de la marchandise ou bien sa remise au transporteur. A la demande du Donneur d'ordre et à ses frais, le Fournisseur peut souscrire une police d'assurance couvrant les risques habituels liés au transport de la marchandise.
- b) en cas de vente incluant des prestations d'installation ou de montage, les risques sont transférés au Donneur d'ordre le jour de la réception des travaux sur site ou, s'il en a été convenu ainsi, une fois qu'un test de fonctionnement réussi aura été réalisé.

2. En cas de retard dans l'expédition de la marchandise, sa remise au transporteur, le démarrage des prestations d'installation ou de montage, la réception des travaux sur site ou bien le test de fonctionnement imputable au Donneur d'ordre, les risques lui sont transférés à la date initialement prévue.

06. Prestations d'installation et de montage

Sauf s'il en a été autrement convenu, les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les prestations du Fournisseur incluant l'installation et le montage :

1. Il incombe au Donneur d'ordre de faire réaliser, à ses frais et en temps voulu, les travaux préparatoires et de fournir les éléments nécessaires, notamment :

- a) les travaux de terrassement, de construction et, plus généralement, tous les travaux étrangers à l'activité habituelle du Fournisseur, ce qui inclut la mise à disposition du personnel qualifié et non-qualifié, des matériaux de construction et de l'outillage nécessaire.
- b) les objets usuels et autres éléments nécessaires au montage ou à la mise en service, tels que des échafaudages, des engins de levage et autres équipements, carburants et lubrifiants.
- c) l'accès à l'énergie et à l'eau sur le lieu de montage, ainsi que les connexions, le chauffage et l'éclairage ;
- d) la mise à disposition, sur le lieu de montage, de locaux suffisamment grands, adaptés, à l'abri de l'humidité et verrouillables pour stocker les pièces de machines, appareillages, matériels, outils, etc., ainsi que des espaces de travail et de séjour suffisants pour le personnel, y compris la mise à disposition

d'espaces sanitaires ; le Donneur d'ordre doit, en outre, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et du matériel du Fournisseur présent sur le site.

- e) les vêtements et autres équipements de protection requis en cas de circonstances particulières régnant sur le site concerné par les prestations de montage et d'installation.

2. Avant le démarrage des travaux de montage, le Donneur d'ordre est tenu de fournir, de lui-même, toutes les informations relatives à l'emplacement des câbles électriques, des conduites de gaz et d'eau ainsi que de toute autre installation du même ordre, ainsi que les données afférentes.

3. Tous les éléments et matériaux nécessaires doivent avoir été mis à disposition sur le site et les travaux préparatoires doivent être suffisamment avancés, de telle sorte que l'installation ou le montage puisse démarrer conformément à ce qui a été convenu et être réalisés sans risque d'interruption. Les voies d'accès ainsi que le lieu d'installation ou de montage doivent avoir été aplanis et dégagés.

4. Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons non imputables au Fournisseur, le Donneur d'ordre est tenu de prendre à sa charge les frais générés par ce retard et le coût des déplacements supplémentaires du personnel de montage du Fournisseur.

5. Chaque semaine, le Donneur d'ordre rendra compte au Fournisseur du nombre d'heures travaillées par le personnel de montage et l'informer, sans délai, de la fin de l'installation, du montage ou de la mise en service.

6. La réception des travaux d'installation et de montage devra faire l'objet d'une réception par le Donneur d'ordre dans les deux semaines suivant leur achèvement. La réception sera réputée survenue si aucune réception formelle n'intervient dans le délai ou si, dans ce délai, l'installation a été mise en service.

07. Réception de la marchandise

Le Donneur d'ordre ne peut pas refuser de prendre réception de la marchandise livrée que si elles présentent des vices graves la rendant impropres à sa destination première.

08. Défaut de conformité, vices cachés et responsabilité du Fournisseur

Lorsque la marchandise livrée présente des défauts matériels préexistants au transfert des risques, la responsabilité du Fournisseur peut être engagée selon les modalités suivantes :

- 1. Seuls les défauts présentant un caractère sérieux pourront donner lieu à réclamation, à l'exclusion des défauts légers n'affectant pas l'utilité de la marchandise livrée et des défauts apparus postérieurement au transfert des risques.
- 2. En présence d'un tel défaut, le Fournisseur peut, à sa convenance, choisir entre la réparation et le remplacement à neuf des marchandises défectueuses.
- 3. Les contestations du Donneur d'ordre relatives aux défauts matériels affectant la marchandise livrée doivent être adressées, sans délai et par écrit, au Fournisseur.
- 4. Par exception au droit commun, l'action en responsabilité contre le Fournisseur fondée sur les défauts matériels affectant la marchandise

se prescrit dans le délai d'un an suivant la livraison. Cette réduction conventionnelle du délai de prescription est toutefois exclue en cas de faute lourde ou dolosive du Fournisseur, ou encore si le contrat se voit soumis aux règles du Droit de la consommation. Les causes habituelles de suspension et d'interruption des délais légaux demeurent applicables.

5. Afin de lui permettre de procéder, selon les cas, à la réparation ou bien au remplacement des marchandises défectueuses, un délai raisonnable sera, dans tous les cas, accordé au Fournisseur.

6. Si la contestation du Donneur d'ordre s'avère infondée, le Fournisseur se réserve le droit de réclamer une indemnité au titre des frais supplémentaires qui en sont résultés.

7. En cas d'échec ou d'impossibilité de la réparation, le Donneur d'ordre a le droit de choisir entre demander la résolution de la vente (action réhibitoire) ou bien une réduction du prix initialement convenu (action estimatoire). La réparation des éventuels préjudices découlant du défaut matériel affectant la marchandise est conditionnée au régime prévu au paragraphe 10 du présent article.

8. Sont irrecevables les contestations relatives aux défauts résultants de défaillances du donneur d'ordre lui-même dans l'organisation préalable des travaux d'installation et de montage ou bien encore d'erreur dans la transmission des informations utiles.

9. Le Donneur d'ordre ne saurait prétendre à aucune indemnité au titre des éventuels frais supplémentaires résultants du transfert des marchandises sur un autre site, sauf si ce déplacement s'imposait de par sa destination même.

10. En cas de sous-contrats conclus par le Donneur d'ordre avec un tiers, les actions à l'encontre du Fournisseur ne sont transmises au tiers que sous réserve des limites et aménagements fixés par les présentes conditions générales.

11. Sauf faute grave ou dolosive, le Fournisseur n'est tenu qu'à la restitution du prix de vente et sa responsabilité ne saurait être engagée au titre des autres éventuels préjudices résultant des défauts matériels affectant la marchandise livrée.

09. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

1. Sauf stipulation contraire, le Fournisseur s'engage à livrer les biens commandés dans le pays désigné sans enfreindre aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle. En cas de réclamation de la part d'un tiers portant sur une violation d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, la responsabilité du Fournisseur peut être engagée dans les conditions suivantes :

- a) Le Donneur d'ordre est tenu d'en informer le Fournisseur par écrit de la contestation élevée par le tiers.
- b) La recherche et la conclusion d'un éventuel accord avec le tiers relève de la compétence exclusive du Fournisseur.
- c) Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre cesserait d'utiliser les biens litigieux afin de limiter l'éventuel dommage subi par le tiers, il doit informer ce dernier que cette suspension est décidée uniquement à titre conservatoire et ne vaut pas reconnaissance du bien fondée du droit invoqué.
- d) Le Fournisseur peut choisir entre divers remèdes : soit se procurer une licence



d'utilisation, soit modifier le contenu de la livraison de tel manière qu'elle ne viole plus aucun droit acquis, soit encore procéder au remplacement des éléments concernés. Si aucune de ces possibilités n'est envisageable ou n'est mise en œuvre, le Donneur d'ordre a la faculté de demander la résiliation du contrat ou une réduction du prix de vente qui avait été convenue.

2. Tout recours contre le Fournisseur est cependant exclus lorsque la violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle est imputable au Donneur d'ordre lui-même.

3. Tout recours contre le Fournisseur est encore exclu si la violation du droit de propriété est due à des exigences particulières du Donneur d'ordre, à une utilisation non conforme de sa part ou bien au fait que les biens aient été utilisés en association avec d'autres biens qui n'ont pas été fournis par le Fournisseur.

4. En-dehors du cas visé au présent article IX, la responsabilité civile du Fournisseur ou de ses représentants ne saurait être engagée pour absence de titre, sauf en cas de faute lourde ou dolosive.

10. Réserve d'exécution

1. Le contrat est conclu sous réserve d'éventuelles instructions, embargos ou autres sanctions économiques décidés par des autorités souveraines (France, Allemagne, Etats-Unis, ONU, etc.).

2. Le Donneur d'ordre est tenu de fournir toutes les informations et documentations nécessaires pour l'exportation, le transfert ou l'importation des produits commandés.

11. Impossibilité d'exécution et imprévision

1. En cas d'impossibilité de livrer les marchandises, le Donneur d'ordre peut mettre en cause la responsabilité civile du Fournisseur, sauf si cela ne lui est pas imputable (cas fortuit, fait d'un tiers ou évènement de force majeure). En ce cas, l'indemnité pouvant être réclamée est plafonnée à 10% de la valeur des biens qui n'ont pu être livrés. Cette limitation de responsabilité est toutefois exclue en cas de faute lourde ou dolosive.

2. Lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution du contrat particulièrement onéreuse pour le Fournisseur, le donneur d'ordre s'engage à renégocier de bonne foi les conditions contractuelles. A défaut d'accord entre les parties, le Fournisseur est en droit de signifier la résiliation du contrat.

3. Le contrat est conclu sous la condition résolutoire de l'obtention et du renouvellement des autorisations et permis nécessaires. A défaut, le Fournisseur est en droit de signifier la résolution du contrat.

4. Si le Fournisseur décide de mettre en œuvre ce droit à résolution, il doit en informer préalablement et sans délai le Donneur d'ordre.

12. Exclusion de la responsabilité civile du Fournisseur

En-dehors des cas limitativement énumérés aux présentes conditions générales (retard ou absence de livraison / défaut de conformité ou vice caché en l'absence de réparation ou de remplacement), et sauf en cas de faute lourde ou dolosive, la responsabilité civile du Fournisseur ne saurait être engagée.

13. Autonomie des clauses contenues dans les CVG

La nullité juridique d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales n'est pas, à elle-seule, de nature à entraîner l'inapplicabilité ou la nullité des autres.

14. Juridiction compétente et droit applicable

1. Les contrats conclus avec le Fournisseur sont intégralement soumis au Droit français à l'exclusion de toute autre norme, y compris la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

2. Les litiges relatifs aux contrats conclus avec le Fournisseur sont de la compétence exclusive des juridictions du lieu du siège du Fournisseur, y compris lorsqu'il s'agit d'ordonnances sur requête ou bien d'assignation en référé quel qu'en soit la nature (demande d'expertise, de mesures urgentes ou préventives, d'injonction de faire ou de payer).